

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 60 du 12 août 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 310066 /ARM/SGA/DRH-MD

relative aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense.

Du 12 juillet 2022

INSTRUCTION N° 310066 /ARM/SGA/DRH-MD relative aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense.

Du 12 juillet 2022

NOR ARMS2201162J

Référence(s) :

- Code de la construction et de l'habitation.
- Code de la défense.
- Décret N° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16).
- Décret N° 2015-212 du 25 février 2015 pris en application de l'article 15 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (JO n° 49 du 27 février 2015, texte n° 15).
- Arrêté du 29 novembre 2010 portant organisation des bases de défense et fixant les attributions des commandants des bases de défense (JO n° 283 du 7 décembre 2010, texte n° 6).
- Arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense (JO n° 105 du 6 mai 2011, texte n° 12).
- Arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense (JO n° 201 du 30 août 2012, texte n° 24).
- Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense (JO n° 14 du 17 janvier 2015, texte n° 20).
- Arrêté du 21 décembre 2015 relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense (JO n° 300 du 27 décembre 2015, texte n° 52).
- Arrêté du 12 janvier 2017 fixant les attributions particulières exercées par le pôle travail du groupe des inspections du contrôle général des armées pour certaines procédures administratives prévues par la quatrième partie du code du travail (JO n° 20 du 24 janvier 2017, texte n° 23).
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif à la prévention et protection contre le risque d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense (JO n° 125 du 23 mai 2020, texte n° 9).
- Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie dans les ouvrages souterrains du ministère de la défense concourant de manière permanente au commandement des opérations (JO n° 30 du 4 février 2021, texte n° 37).

> [Instruction N° 21659/DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV du 22 juillet 2010 sur le rôle et la place des chargés d'environnement dans les organismes relevant du ministère de la défense.](#)

> [Instruction N° 18-01463/ARM/CGA du 18 mai 2018 relative à l'exercice des attributions particulières exercées par le pôle travail du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées pour certaines procédures administratives prévues par la quatrième partie du code du travail.](#)

> [Instruction N° 20/ARM/CAB/CM11 du 21 mars 2022 fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent.](#)

- Avis de la commission centrale de prévention du 31 mars 2022.
- Avis de la commission interarmées de prévention du 6 avril 2022.

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction N° 310066/DEF/SGA/DRH-MD du 05 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [125.1](#).

Référence de publication :

SOMMAIRE

Préambule.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.
2. ORGANISATION MINISTÉRIELLE.
3. ORGANISATION DE L'ÉCHELON CENTRAL.
 - 3.1. Désignation de l'autorité de coordination en matière de prévention et de protection contre le risque incendie.
 - 3.2. Attributions de l'autorité de coordination en matière de prévention et de protection contre le risque incendie.
 - 3.2.1. Animation du réseau de prévention et de protection contre l'incendie.
 - 3.2.2. Bilan annuel de prévention et de protection contre l'incendie.
 - 3.2.3. Organisation des audits internes.
 - 3.2.4. Circulation de l'information.

3.2.4.1. Incendie ayant entraîné un décès, une blessure grave ou des conséquences importantes sur le maintien de la capacité opérationnelle des forces. / Procédure en cas de sinistre grave.

3.2.4.2. Incendie concernant des installations ou du matériel spécifique.

3.2.4.3. Incendie ou début d'incendie ayant nécessité la mise en œuvre des procédures d'évacuation des personnes ou des moyens d'intervention.

3.2.4.4. Autres incendies ou débuts d'incendie.

4. ORGANISATION DE L'ÉCHELON INTERMÉDIAIRE.

5. ORGANISATION DE L'ÉCHELON LOCAL.

5.1. Attributions du chef d'emprise.

5.2. Attributions du chef d'organisme.

5.3. Attributions du conseiller incendie.

5.3.1. Généralités et désignation du conseiller incendie.

5.3.2. Attributions du conseiller incendie de l'emprise.

5.3.3. Attributions du conseiller incendie d'organisme.

6. DISPENSE ACCORDÉE PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

7. DISPOSITIONS DIVERSES.

ANNEXE I. MODÈLE DE FICHE INCENDIE.

ANNEXE II. PLAN TYPE DU BILAN ANNUEL.

ANNEXE III. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS DÉTENUES.

ANNEXE IV. LISTES DES DOCUMENTS ET REGISTRES OBLIGATOIRES.

Préambule

L'arrêté du 30 décembre 2014 susvisé détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de prévention et de protection contre l'incendie (PPCI) dans les emprises, les immeubles, les établissements et les organismes du ministère de la défense. L'article 2 de cet arrêté confie à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) l'élaboration du cadre institutionnel et des dispositions réglementaires propres au ministère de la défense en la matière.

À cet effet, la présente instruction précise, d'une part, le cadre relatif aux dispositions que prennent, en tant que de besoin, sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2014 les chefs d'état-major, le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration, les directeurs et chefs de service relevant directement du ministre et les directeurs relevant directement du chef d'état-major des armées.

D'autre part, elle fixe les modalités d'organisation des audits internes mentionnés à l'article 9 ainsi que les conditions de la circulation de l'information prévue à l'article 10 de l'arrêté du 30 décembre 2014.

La PPCI au ministère de la défense concerne les personnes, les biens et l'environnement, et prend en compte les aspects relatifs aux activités à caractère opérationnel ou d'entraînement au combat.

Cependant, les dispositions de la présente instruction ne concernent pas les bâtiments de guerre de la marine nationale, les aéronefs ni les véhicules et équipements spéciaux des armées, lors de leur emploi dans un cadre opérationnel ou de préparation opérationnelle. Les dispositions relatives à la prévention et à la protection contre l'incendie les concernant sont précisées dans les instructions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2014.

La présente instruction ne traite pas des dispositions relatives aux modalités d'intervention des secours.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

La PPCI est l'ensemble des mesures prises pour réduire la probabilité d'un départ de feu (prévention) et en limiter les conséquences (protection). La PPCI doit être prise en compte le plus en amont possible, notamment lors :

- de la conception et de l'implantation des locaux ;
- de l'installation de matériels et équipements ;
- de l'élaboration des processus et de l'organisation du travail.

La prise en compte du risque incendie s'inscrit dans la démarche globale de l'évaluation et de la prévention des risques professionnels matérialisée par la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Elle est mise en œuvre par chaque chef d'organisme sur la base des principes généraux de prévention.

En matière d'incendie, les principes de la PPCI ont plus particulièrement pour objet de :

- supprimer les causes de déclenchement d'un incendie ;
- mettre en place des mesures techniques et organisationnelles visant à supprimer tout départ de feu et limiter la propagation et les effets d'un incendie ;
- limiter l'importance des conséquences humaines et matérielles ;
- favoriser l'évacuation des personnes et l'intervention des secours ;
- former et informer les agents et le public.

Lorsque les moyens locaux de lutte contre l'incendie ne permettent pas l'extinction des feux naissants, l'intervention relève des services de secours extérieurs ou propres au ministère de la défense.

2. ORGANISATION MINISTÉRIELLE.

La DRH-MD définit, anime, coordonne et assure le suivi de la politique ministérielle en matière de PPCI.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer le cadre institutionnel et les dispositions réglementaires propres au ministère de la défense en matière de PPCI ;

- de centraliser et d'exploiter les informations relatives à la PPCI afin de fixer des directives ministérielles en ces domaines ;
- d'élaborer, sur la base des bilans transmis par les états-majors directions et services et du rapport annuel de l'inspecteur technique pour la prévention et la protection contre l'incendie (ITPCI), un bilan annuel de la situation en matière d'incendie.

Le bilan de l'année N-1 élaboré par la DRH-MD est présenté à la commission consultative des experts en matière de prévention et protection contre l'incendie prévue à l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2014 susvisé au cours du 3^{ème} trimestre de l'année N.

Les dispositions d'application de la réglementation relatives à la PPCI qui relèvent des obligations du maître d'ouvrage en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement pour les opérations d'infrastructure du ministère de la défense sont précisées, en tant que de besoin, par le service d'infrastructure de la défense (SID) sous réserve des limitations prévues par l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2014. Le SID est consulté, en tant que de besoin, par les autorités de coordination en matière de prévention et de protection contre le risque incendie visées au paragraphe 3.1. de la présente instruction lorsque des dispositions touchant à l'infrastructure sont envisagées par les états-majors, directions et services dont elles relèvent.

Les dispositions d'application de la réglementation relatives à la PPCI qui relèvent des obligations du maître d'ouvrage en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement pour les équipements destinés spécifiquement aux forces armées sont précisées, en tant que de besoin, par la direction générale de l'armement (DGA) sous réserve des limitations prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 2014. La DGA est consultée, en tant que de besoin, par les autorités de coordination en matière de prévention et de protection contre le risque incendie visées au paragraphe 3.1. de la présente instruction lorsque des dispositions touchant aux équipements destinés spécifiquement aux forces armées sont envisagées par les états-majors, directions et services dont elles relèvent.

Les dispositions d'application de la réglementation relatives à la PPCI au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) et des espaces naturels sont précisées, en tant que de besoin, par la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE). Elle est consultée, en tant que de besoin, par les autorités de coordination en matière de prévention et de protection contre le risque incendie visées au paragraphe 3.1. de la présente instruction lorsque des dispositions touchant aux ICPE, aux IOTA et aux espaces naturels sont envisagées par les états-majors, directions et services dont elles relèvent.

Le contrôle de l'application des mesures réglementaires et des dispositifs mis en place au titre de l'arrêté du 30 décembre 2014 et de la présente instruction est assuré par le groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées (CGA/IS) dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles D. 3123-1 et suivants du code de la défense.

3. ORGANISATION DE L'ÉCHELON CENTRAL.

Les chefs d'état-major, le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration, les directeurs et chefs de service relevant directement du ministre et les directeurs relevant directement du chef d'état-major des armées définissent et coordonnent les actions assurant la mise en œuvre de la politique ministérielle en matière de PPCI dans le périmètre de leurs attributions.

Ils fixent, en tant que de besoin, par instruction prise sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2014, l'organisation de la PPCI au sein de leur armée, direction ou service ainsi que le rôle, les attributions des différents échelons ou de leurs délégués. Ces instructions précisent également les modalités de prise en compte des spécificités liées à la nature des activités.

3.1. Désignation de l'autorité de coordination en matière de prévention et de protection contre le risque incendie.

Les chefs d'état-major, le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration, les directeurs et chefs de service relevant directement du ministre et les directeurs relevant directement du chef d'état-major des armées désignent chacun une autorité de coordination en matière de prévention et de protection contre le risque incendie. Cette autorité peut être le coordonnateur central à la prévention. Si ce n'est pas le cas, elle exerce ses attributions en liaison avec ce dernier.

Pour exercer les attributions que lui confère la présente instruction, l'autorité de coordination est assistée, en tant que de besoin, par un expert incendie qui la seconde dans le domaine de la PPCI.

Lorsque cet expert est désigné autorité administrative compétente pour les établissements recevant du public (ERP) conformément à l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2020 susvisé relatif à la prévention et protection contre le risque d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les ERP relevant du ministère de la défense, il ne peut assumer la fonction d'autorité de coordination en matière de prévention et de protection contre le risque incendie.

Un exemplaire de la décision de désignation de l'autorité de coordination et, le cas échéant, de celle de l'expert incendie sont adressés à la sous-direction des statuts civils, des relations sociales et de la prévention des risques de la DRH-MD (DRH-MD/SR-RH/SRP5) ainsi qu'au CGA/IS (CGA/IS/PT/ITPCI).

3.2. Attributions de l'autorité de coordination en matière de prévention et de protection contre le risque incendie.

L'autorité de coordination en matière de PPCI est chargée en ce domaine, d'une part, d'assister l'autorité qui l'a désignée, d'autre part, de suivre la mise en œuvre des orientations ministérielles et des directives fixées par l'autorité dont elle relève et, enfin, de conseiller les organismes de son réseau.

À cet effet, elle :

- anime le réseau ;
- dresse le bilan annuel de la situation en matière de PPCI des organismes placés sous la responsabilité de l'autorité l'ayant désignée ;
- est informée des mesures de prévention et protection contre l'incendie prises dans le cadre de la construction et l'exploitation des ICPE et IOTA ainsi que de la protection des espaces naturels relevant de l'autorité de l'état-major, direction ou service qui l'a désignée ;
- le cas échéant apporte son appui aux organismes relevant de l'autorité l'ayant désignée ;
- organise le dispositif d'audit interne ;
- organise la circulation de l'information.

3.2.1. Animation du réseau de prévention et de protection contre l'incendie.

L'autorité de coordination en matière de PPCI établit et tient à jour, pour son périmètre de compétence, la liste comportant le grade, le nom, le prénom, le sexe,

l'affectation, la date de formation initiale et les dates des formations de maintien et d'actualisation des connaissances des personnes détenant les qualifications suivantes en faisant apparaître les personnes en poste :

- unité de valeur de formation : PRV1, PRV2, PRV3 ;
- attestation de compétence en matière de prévention : AP1, AP2 ;
- service de sécurité incendie et assistance à personne : SSIAP2, SSIAP3 ;
- toute autre formation ou expertise particulière liée au domaine de la prévention du risque incendie.

La DRH-MD, le CGA/IS et les autorités en charge des audits internes sont habilités à consulter ces listes.

L'autorité de coordination en matière de PPCI réunit l'ensemble des conseillers incendie relevant de l'autorité qui l'a désignée a minima une fois par an. Lors de ces rencontres destinées à veiller à la cohérence et à l'efficacité des actions entreprises dans le domaine de la prévention et de la protection contre l'incendie au sein de sa chaîne organique, l'autorité de coordination peut notamment :

- faire un point de situation sur l'évolution de la réglementation ;
- identifier les difficultés résultant de la mise en œuvre de la réglementation relative à la PPCI afin de les signaler à la DRH-MD en liaison avec le coordonnateur central à la prévention ou par le biais du bilan annuel à la prévention et à la protection contre l'incendie prévu au paragraphe 3.2.2. de la présente instruction.

3.2.2. Bilan annuel de prévention et de protection contre l'incendie.

Le bilan annuel, dont le modèle est fixé en annexe II, est rédigé par chaque autorité de coordination en matière de PPCI pour son périmètre d'attributions.

Outre une synthèse qualitative de la mise en œuvre de la PPCI, ce bilan dresse la liste de tout incendie ou début d'incendie tel que défini à l'article 10 de l'arrêté du 30 décembre 2014 et comporte un tableau de synthèse, conforme au modèle fixé en annexe III de la présente instruction, des compétences et des qualifications détenues, recensées à partir des listes établies au titre du point 3.2.1. de la présente instruction.

Ce bilan est adressé à la DRH-MD/SR-RH/SRP5 et au CGA/IS/PT/ITPCI, au plus tard le 31 mars de l'année N, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N - 1.

3.2.3. Organisation des audits internes.

Pour l'application de l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2014, l'autorité de coordination en matière de PPCI propose à l'autorité qui l'a désignée l'organisation et les modalités de réalisation des audits internes.

Le cas échéant, cette organisation et les modalités de réalisation de ces audits internes sont précisées dans l'instruction prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2014 afin, notamment, d'en fixer la périodicité et de désigner les services qui en sont chargés.

3.2.4. Circulation de l'information.

3.2.4.1. Incendie ayant entraîné un décès, une blessure grave ou des conséquences importantes sur le maintien de la capacité opérationnelle des forces. / Procédure en cas de sinistre grave.

Pour tout incendie qui entraîne un décès, une blessure grave, des conséquences importantes sur le maintien de la capacité opérationnelle des forces ou une atteinte importante à l'intégrité des infrastructures, l'autorité de coordination en matière de PPCI du chef d'organisme occupant les locaux où est survenu le sinistre ou du chef d'emprise lorsque le sinistre survient dans les parties à usage commun, d'une part, s'assure que la DRH-MD/SR-RH/SRP5, le CGA/IS/PT/ITPCI et l'autorité dont elle relève, ainsi que le chef d'emprise sont destinataires du message lié à la procédure FL@SHEVENT rédigé par l'organisme où est survenu le sinistre ou qui en supporte les dommages et, d'autre part, leur transmet le rapport d'enquête prévu à l'article 10 de l'arrêté du 30 décembre 2014.

3.2.4.2. Incendie concernant des installations ou du matériel spécifique.

Sans préjudice des dispositions prévues au 3.2.4.1. de la présente instruction, quand un incendie concerne du matériel ou une installation à vocation opérationnelle, l'organisme où est survenu le sinistre ou qui en supporte les dommages, rédige une fiche incendie selon le modèle en annexe I de la présente instruction. Il appartient à l'autorité de coordination en matière de prévention et de protection contre le risque incendie de transmettre cette fiche incendie au plus tôt, au CGA/IS et à la direction ou au service énuméré ci-dessous détenant l'expertise ministérielle dans le domaine concerné.

- armement et programme d'armement lors de la phase de conception : une copie est adressée à la DGA ;
- équipements et matériels relevant des systèmes d'information et de communication : une copie est adressée à la direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI) ;
- équipements, infrastructures, matériels et produits pétroliers : une copie est adressée à la direction du service de l'énergie opérationnelle (DSEO) ;
- équipements, matériels, produits médicaux, pharmaceutiques, vétérinaires et sanitaires : une copie est adressée à la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) ;
- infrastructure opérationnelle : une copie est adressée à la direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID).

Les armées, directions et services précisent, en tant que de besoin, dans les instructions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2014, la notion de sensibilité opérationnelle et de criticité de l'incendie déclenchant le seuil de circulation de l'information, pour les installations, infrastructures ou matériels spécifiques relevant de leur domaine d'expertise.

3.2.4.3. Incendie ou début d'incendie ayant nécessité la mise en œuvre des procédures d'évacuation des personnes ou des moyens d'intervention.

Sans préjudice des dispositions prévues au 3.2.4.1. et 3.2.4.2. de la présente instruction, l'autorité de coordination en matière de prévention et de protection contre le risque incendie définit les modalités de transmission de la fiche incendie dont le modèle est fixé en annexe I.

L'autorité de coordination en matière de PPCI peut définir les modalités de remontée d'informations immédiate interne à sa chaîne de commandement, (sous forme d'un compte rendu immédiat d'incendie), elle s'assure que le chef d'emprise est informé dans le même délai.

Elle s'assure, dans un second temps, que l'autorité qui l'a désignée, ainsi que le CGA/IS, soient destinataires dans un délai d'un mois de la fiche dont le modèle est

fixé en annexe I dument complétée des éléments d'analyses notamment ceux attendus aux points E, F et K.

3.2.4.4. Autres incendies ou débuts d'incendie.

L'autorité de coordination en matière de PPCI centralise l'ensemble des remontées d'informations concernant les incendies ou débuts d'incendie en sus de ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.4.1., 3.2.4.2. et 3.2.4.3. Le nombre, la nature, l'identification et une synthèse de ces événements figurent au bilan annuel de l'EMDS concerné.

4. ORGANISATION DE L'ÉCHELON INTERMÉDIAIRE.

La création d'un échelon intermédiaire en matière de PPCI relève, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2014, de l'initiative des chefs d'état-major, du délégué général pour l'armement, du secrétaire général pour l'administration, des directeurs et chefs de service relevant directement du ministre et des directeurs relevant directement du chef d'état-major des armées.

Si ces autorités en décident la constitution, les attributions de cet échelon intermédiaire doivent notamment comporter le rôle de conseil des autorités, d'appui des pétitionnaires dans l'instruction des dossiers et de contrôle de l'application des mesures relatives à la PPCI. Ces attributions sont précisées dans l'instruction prévue au 2^e alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2014.

5. ORGANISATION DE L'ÉCHELON LOCAL.

5.1. Attributions du chef d'emprise.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense, le chef d'emprise est notamment chargé :

- d'élaborer et de mettre à jour, en liaison avec le SID et le commandant de la base de défense, la cartographie de l'emprise qui identifie, d'une part, les immeubles bâtis et non bâtis occupés par les organismes, antennes d'organisme ou établissements ne relevant pas du ministère de la défense et, d'autre part, les parties à usage commun ainsi que les réseaux de fluides et d'énergie. Cette cartographie prend en compte le risque incendie ;
- lorsque, dans un même bâtiment, sont exploités plusieurs ERP relevant de la compétence de la commission de proximité de sécurité et d'accessibilité prévue par l'arrêté du 19 mai 2020 susmentionné, et qui ne répondent pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrits au règlement de sécurité, de s'assurer de la désignation parmi les exploitants concernés, d'un responsable unique de sécurité (RUS) pour assurer la direction unique prévue à l'article R.143-21 du code de la construction et de l'habitation. Il rend compte au chef d'emprise de l'état de situation de ce groupement d'ERP ;
- lorsque dans un bâtiment relevant des règles incendie du code du travail sont présents plusieurs organismes ou antennes d'organismes, d'identifier l'organisme ou antenne d'organisme qui désigne une personne chargée d'assurer la coordination incendie de proximité notamment en veillant à la tenue des documents prévus réglementairement par chaque occupant, au respect des consignes fixées par le chef d'emprise et de rendre compte à ce dernier de l'état de situation pour le bâtiment concerné ;
- de fixer les règles communes à l'ensemble des organismes ou antennes d'organisme ainsi que des établissements ne relevant pas du ministère de la défense implantés dans l'emprise, qui concernent notamment la consigne incendie de l'emprise, les modalités d'intervention des moyens de secours, le cas échéant, en intégrant l'existence de plans d'opération interne, de plan d'intervention ou de plans d'urgence et des plans d'évacuation des organismes, antennes d'organisme ou établissements ne relevant pas du ministère de la défense implantés sur l'emprise et celles relatives à l'accès des entreprises extérieures ;
- de désigner l'organisme en charge du suivi de la PPCI pour chaque bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment occupé par plusieurs organismes distincts, le chef d'emprise, s'agissant des parties à usage commun, peut :
 - 1° soit désigner un des chefs d'organisme présent dans le bâtiment ;
 - 2° soit conserver le bâtiment sous sa responsabilité.
- d'établir et de diffuser les règles relatives à la PPCI pour les parties à usage commun ainsi que de veiller à leur respect ;
- d'arrêter les dispositions relatives à la PPCI applicables dans les parties à usage commun de l'emprise et de veiller à leur application par la totalité du personnel présent dans l'emprise concernée, quel que soit son organisme ou établissement d'origine. A ce titre, il s'assure de l'affichage des consignes de sécurité dans les parties à usage commun ;
- d'insérer la consigne incendie de l'emprise au recueil des dispositions de prévention de l'organisme de l'autorité désignée en qualité de chef d'emprise. Le chef d'emprise veille à ce qu'elle soit également portée à la connaissance des établissements publics, des associations et des entreprises présentes sur l'emprise ;
- de désigner, parmi le personnel placé sous son autorité, un conseiller incendie assurant des missions de conseil au titre de l'emprise et le cas échéant, un ou plusieurs adjoints. Si le chef d'emprise est un chef d'antenne d'organisme, cette désignation est effectuée sous couvert de son chef d'organisme ;
- sans préjudices des attributions de chacun des employeurs, de coordonner les mesures de prévention prises pour traiter des risques résultant soit de coactivités, soit d'interférences dans l'emprise concernée, qu'il en soit l'auteur ou qu'elles émanent d'entreprises extérieures, d'organismes ou antennes d'organisme ou d'établissements ne relevant pas du ministère de la défense implantés sur l'emprise ;
- de mentionner dans la convention d'emprise prévue à l'article 8 de l'arrêté du 9 août 2012 les dispositions relatives à la PPCI ;
- de tenir, de façon permanente, à la disposition du commandant des opérations de secours un dossier regroupant le plan de masse et le plan de la défense extérieure contre l'incendie de l'emprise ;
- de se coordonner, le cas échéant, avec le responsable de site prévu par l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé, notamment pour ce qui concerne les actions à conduire de manière synchronisée en cas de déclenchement d'un plan d'opération interne ;
- de se coordonner, le cas échéant, avec le responsable unique de sécurité prévu par l'article 6 de l'arrêté du 28 janvier 2021, notamment pour ce qui concerne les actions à conduire de manière synchronisée en vue de préserver l'activité de l'ouvrage concerné ;
- s'il constate un défaut dans l'application de la réglementation ou des consignes générales en matière de PPCI, d'en informer le chef d'organisme ou le chef d'établissement, à qui il appartient de prendre les mesures correctives afin de respecter les termes de la convention d'emprise. Dans l'hypothèse où le manquement perdure et lorsqu'il engendre un danger grave pour le personnel utilisant les parties à usage commun ou pour le personnel relevant des autres organismes, antennes d'organisme ou établissements de l'emprise, le chef d'emprise fait cesser l'activité et en informe le chef d'organisme ou le chef d'établissement, le commandant de la base de défense, l'autorité centrale d'emploi dont relève l'organisme et l'inspection du travail dans les armées. Cette information est également portée à la connaissance des instances de concertation compétentes.

Dans le cadre du recensement des expertises et qualifications mobilisables effectué par le commandant de la base de défense en application de l'article 7 de l'arrêté du 9 août 2012, le chef d'emprise peut consulter et associer, sous couvert de leur chef d'organisme, les personnes détenant des expertises et qualifications liées à la PPCI identifiées sur l'emprise.

5.2. Attributions du chef d'organisme.

En application du 1^{er} alinéa de l'article 8 du décret du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense, le chef d'organisme, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, est notamment chargé :

- d'évaluer le risque incendie au sein de son organisme en liaison avec les services de soutien concernés ;
- de rédiger la consigne incendie de son organisme en liaison avec le chef d'emprise, en veillant à la cohérence avec la consigne incendie d'emprise ;
- le cas échéant, rédiger des consignes spéciales spécifiques à certaines fonctions et des consignes particulières spécifiques à certains locaux ou certains travaux ;
- d'insérer cette ou ces consigne(s) incendie au recueil des dispositions de prévention de son organisme ;
- de désigner, parmi le personnel placé sous son autorité, un conseiller incendie et, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints ou correspondants notamment dans le cas de déploiement d'antennes d'organisme et afin de permettre la continuité de la mission ;
- de définir les modalités d'évacuation ;
- de s'assurer du respect des mesures de sécurité incendie ;
- de s'assurer de la présence et du bon état de fonctionnement des moyens de secours ;
- de s'assurer de la réalisation des contrôles et des visites périodiques obligatoires ;
- de s'assurer que les opérations de maintenance sont effectuées ;
- de s'assurer de la formation du personnel de son organisme.

Le chef d'organisme ou le chef d'antenne d'organisme désigné par le chef d'emprise afin d'assurer le suivi de la PPCI dans les parties à usage commun d'un bâtiment occupé par plusieurs organismes est chargé :

- de s'assurer du respect des mesures de sécurité incendie ;
- de s'assurer du bon état de fonctionnement des moyens de secours ;
- de s'assurer de la réalisation des contrôles et des visites périodiques obligatoires ;
- de s'assurer que les opérations de maintenance sont effectuées ;
- de signaler au chef d'emprise et aux chefs d'organisme présents dans le bâtiment toute situation ou anomalie constatée pouvant générer un risque.

Cette désignation par le chef d'emprise n'affecte pas le principe de la responsabilité de chaque chef d'organisme qui demeure chargé de veiller à la santé et à la sécurité du personnel et des installations techniques placés sous son autorité.

5.3. Attributions du conseiller incendie.

5.3.1. Généralités et désignation du conseiller incendie.

Les chefs d'organisme désignent parmi le personnel placé sous leur autorité un conseiller incendie et les cas échéant, un ou plusieurs adjoints et correspondants incendie. Les chefs d'antenne d'organisme désignés en qualité de chef d'emprise, désignent parmi le personnel placé sous leur autorité et sous couvert de l'autorité de leur chef d'organisme, un conseiller incendie. Les missions et la quotité de travail sont précisés, dans une note de désignation qui est insérée dans le recueil des dispositions de prévention de l'organisme.

Le conseiller incendie suit de préférence lors de sa première prise de fonction en cette qualité une formation en matière de PPCI, en tenant compte des formations et qualification déjà détenues. Il bénéficie également d'une formation continue en cette matière. Dans le cas d'une interruption d'exercice de la fonction de conseiller incendie, il suit une action de formation destinée à actualiser ses connaissances en matière de PPCI.

L'autorité de coordination en matière de PPCI est destinataire de la note de désignation et formule, en tant que de besoin, des recommandations relatives à la mise en formation de cet (ou ces) agent(s).

Dans l'hypothèse où, en matière de PPCI, des prestations externalisées sont envisagées, le conseiller incendie est consulté dès la phase d'expression de besoin. Il en assure ensuite le suivi pour le compte de l'organisme qui l'a désigné.

Les missions des conseillers, de leurs adjoints et des correspondants incendie peuvent, en tant que de besoin, être précisées par l'instruction prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2014.

5.3.2. Attributions du conseiller incendie de l'emprise.

Le conseiller incendie d'emprise, en liaison, le cas échéant, avec le chargé de prévention des risques professionnels du chef d'organisme ou le préventeur du chef d'antenne d'organisme, qui a été désigné en qualité de chef d'emprise et le cas échéant en liaison avec le responsable de site, est notamment chargé :

- de conseiller le chef d'emprise en matière de PPCI ;
- de contribuer à l'établissement et à la mise à jour de la cartographie de l'emprise ;
- de contribuer à la rédaction de la consigne incendie de l'emprise, en lien avec les conseillers incendie des organismes et antennes d'organisme présents sur l'emprise ;
- de diffuser et de contrôler la bonne application de la consigne incendie de l'emprise ;
- sans préjudice des attributions de chaque chef d'organisme de s'assurer que chaque organisme ou antenne d'organisme présent sur l'emprise dispose d'une consigne incendie ;
- d'apporter son soutien lors de la réalisation des exercices d'évacuation et lors des formations à la PPCI du personnel des organismes de l'emprise ;
- de suivre les vérifications et les maintenances, au titre de la protection contre l'incendie, en liaison avec le représentant local du SID ou de l'organisme de soutien direct, des installations communes et du réseau de la défense extérieure contre l'incendie ;
- de veiller à la vacuité des voies engins et échelles et du libre accès aux hydrants ;
- de tenir à jour le dossier et les plans mis à la disposition des secours publics dès leur arrivée ;
- d'établir et d'entretenir des relations avec les secours publics (exercices, visites) ;
- en liaison avec le responsable de site, d'informer le chef d'emprise de la présence et de l'exploitation de toute ICPE ou toute IOTA susceptible d'avoir une incidence en matière de sécurité incendie et de s'assurer de la mise en place d'une organisation des secours adaptée et d'un système d'alerte des autorités et des populations en cas d'accident ;
- d'organiser les modalités de rédaction et de suivi des permis de feux concernant son emprise ;
- d'animer le réseau des conseillers incendie des organismes présents sur l'emprise ;
- de participer à toutes les inspections, contrôles ou visites en matière d'incendie dans les bâtiments, installations ou espaces communs relevant de ses

attributions ;

- d'apporter son concours, en tant que de besoin, aux commissions, groupes de travail, instances de concertation civiles et militaires pouvant intervenir sur l'emprise ;
- de présenter lors de la première réunion de l'année N des instances compétentes en matière de santé et sécurité au travail pour l'emprise, le bilan des sinistres ou des événements qui auraient pu générer un sinistre au cours de l'année N -1, que ce soit dans les parties à usage commun ou sur la base des bilans fournis par les conseillers incendie des organismes, antennes d'organisme ou établissements ne relevant pas du ministère de la défense implantés sur l'emprise.

5.3.3. Attributions du conseiller incendie d'organisme.

Le conseiller incendie d'organisme, sous l'autorité du chef d'organisme et, en liaison avec le chargé de prévention des risques professionnels et le chargé d'environnement de l'organisme, est notamment chargé :

- de conseiller le chef d'organisme en matière de PPCI ;
- de tenir à jour la liste des locaux et des activités à risques incendie particuliers ainsi que des locaux à sommeil de son organisme. Cette liste est communiquée au conseiller incendie d'emprise et est insérée dans la cartographie des zones présentant des risques particuliers prévue dans le recueil des dispositions de prévention (RDP) de l'organisme dont dépend le chef d'emprise ;
- de participer à la prise en compte du risque incendie dans le cadre des travaux d'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de son organisme ;
- d'élaborer la consigne incendie de son organisme en cohérence avec la consigne incendie de l'emprise, de s'assurer de sa diffusion et de veiller à son application ;
- de réaliser ou de faire réaliser les exercices d'évacuation et d'en rédiger un compte rendu pour améliorer les conditions de prise en compte des alarmes incendie ;
- de dispenser ou de faire réaliser la formation à la PPCI du personnel de l'organisme dont il relève ;
- de veiller à la réalisation des contrôles et vérifications périodiques obligatoires des matériels relevant du domaine incendie de son organisme, en liaison avec les services concernés qui lui adresseront le compte rendu des visites et contrôles ;
- de mettre en œuvre les instructions prises par les échelons centraux dont relève son organisme ;
- de tenir à jour le registre incendie de l'organisme ;
- d'effectuer ou de faire effectuer le contrôle du niveau utilisateur des installations techniques et des moyens de secours ;
- de s'assurer de la bonne tenue des locaux et d'organiser, en tant que de besoin, la ronde incendie ;
- d'établir les permis de feux et d'en transmettre une copie au conseiller incendie d'emprise ;
- de coordonner l'ensemble des actions en matière de PPCI de l'organisme en relation avec ses adjoints ou ses correspondants locaux ;
- le cas échéant, en liaison avec le chargé d'environnement, de s'assurer de la cohérence des mesures de prévention et protection prises au titre de l'environnement avec les dispositions prises au titre de la PPCI ;
- le cas échéant, en liaison avec le chargé d'environnement, de s'assurer des mesures prises pour prévenir la mise en danger du personnel de l'organisme, des tiers et préserver l'environnement ainsi que de la mise en place d'un système d'alerte adapté ;
- de participer à toutes les inspections, contrôles ou visites en matière d'incendie dans son organisme ;
- d'apporter son concours, en tant que de besoin, aux commissions, groupes de travail, instances de concertation civiles et militaires pouvant intervenir dans son organisme ;
- de présenter lors de la première réunion de l'année N des instances compétentes en matière de santé et sécurité au travail pour l'organisme, le bilan des sinistres ou événements qui auraient pu générer un sinistre au cours de l'année N -1. Ce bilan est inséré au rapport annuel de prévention prévu au titre III de l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense. Il adresse ensuite un bilan des événements ou sinistres à chaque conseiller incendie des emprises où sont stationnés son organisme et ses antennes.
- de rédiger la fiche incendie prévue en annexe I., lors de la survenue d'un incendie ou d'un début d'incendie dans son organisme et de la transmettre conformément aux dispositions du point 3.2.4. de la présente instruction.

6. DISPENSE ACCORDÉE PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Pour les bâtiments à usage professionnel qui n'ont pas le caractère d'établissement recevant du public ou d'immeuble de grande hauteur, lorsqu'il est démontré l'impossibilité d'appliquer les prescriptions prévues par le chapitre VII du titre II du livre deuxième de la quatrième partie du code du travail, le chef d'organisme formule auprès du chef du pôle travail du CGA/IS une demande de dispense ou de dispense partielle telle qu'organisée par l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2017 susvisé selon les modalités fixées par [l'instruction du 18 mai 2018](#) susvisée.

7. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'[instruction N° 310066/DEF/SGA/DRH-MD](#) du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSAY de BLAVOUS.

ANNEXES

ANNEXE I.

MODÈLE DE FICHE INCENDIE.

- A) Lieu exact ;
- B) Nature et importance de l'événement ;
- C) Date et heure de l'événement ;
- D) Nombre de blessés (civils et militaires) et gravité des blessures ;
- E) Évaluation approximative des dégâts matériels (mobiliers et immobiliers ; nature et valeur estimée) ;
- F) Cause, exacte ou présumée, de l'événement ;
- G) Moyens de secours mis en œuvre par l'organisme avant l'arrivée des secours externes (type, nombre) ;
- H) Heure d'appel et heure d'arrivée des secours (internes et externes) ;
- I) Moyens d'intervention mis en œuvre après l'arrivée des secours (type, nombre/interne ou externe) ;
- J) Date et heure d'extinction complète de l'incendie ;
- K) Mesures prises à la suite de cet événement.

ANNEXE II.

PLAN TYPE DU BILAN ANNUEL.

Le bilan annuel mentionné au point 3.2.2. de la présente instruction est rédigé selon le plan suivant :

1. Synthèse de l'année ;

- 1.1 Evolutions par rapport à l'année précédente ;
- 1.2 Difficultés rencontrées (organisationnelles/conjoncturelles/matérielles/autres...) ;
- 1.3 Analyse (préciser) ;
- 1.4 Axes d'amélioration (relevant de l'employeur/autres services...)

2. Liste des sinistres concernant des locaux ou des équipements appartenant à des organismes ou des services relevant de l'autorité de... ;

- 2.1 Sinistres concernant du matériel opérationnel, armement et programme d'armement ;
- 2.2 Sinistres concernant équipements et matériels relevant des systèmes d'information et de communication ;
- 2.3 Sinistres concernant des équipements, matériels et produits pétroliers ;
- 2.4 Sinistres concernant des équipements, matériels, produits médicaux, pharmaceutiques, vétérinaires et sanitaires ;
- 2.5 Sinistres concernant l'infrastructure opérationnelle, y compris les ouvrages relevant de l'arrêté du 28 janvier 2021, dans ce dernier cas le bilan devra relever de la mention de protection adéquate ;
- 2.6 Sinistres survenus dans des locaux à sommeil ;
- 2.7 Sinistres survenus dans des ICPE ;
- 2.8 Sinistres survenus dans des IOTA ou des espaces naturels ;
- 2.9 Sinistre survenus dans des locaux relevant du code du travail ;
- 3.0. Autres sinistres.

3. Liste des sinistres survenus sur les parties à usage commun des emprises dont le chef d'emprise désigné est un chef de service ou d'organisme relevant de l'autorité de... ;

- 3.1 Sinistres concernant l'infrastructure opérationnelle, y compris les ouvrages relevant de l'arrêté du 28 janvier 2021, dans ce dernier cas, le bilan devra relever de la mention de protection adéquate ;
- 3.2 Sinistres survenu dans des locaux à sommeil ;
- 3.3 Sinistres survenus dans des ICPE ;
- 3.4 Sinistres survenus dans des IOTA ou des espaces naturels ;
- 3.6 Sinistres survenus dans les espaces communs ;
- 3.5 Autres sinistres.

4. Fiches incendie (une fiche par sinistre de la rubrique N° 2 ou N° 3).

ANNEXE III.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS DÉTENUES.

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET ASSISTANCE À PERSONNE 2.		SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET ASSISTANCE À PERSONNE 3.		AFFECTATION ADMINISTRATION CENTRALE.		AUTRE AFFECTATION.	
Nombre de détenteurs		Nombre de détenteurs					
H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Dont en poste		Dont en poste					

AUTRES FORMATIONS		
Nombre de détenteurs		Observations
H.	F.	

Légende : H (homme), F (femme).

ANNEXE IV. LISTES DES DOCUMENTS ET REGISTRES OBLIGATOIRES.

Le conseiller incendie sous couvert de son chef d'organisme ou d'emprise doit être en mesure de présenter les documents suivant :

TYPE DE DOCUMENT	EMPRISE	ORGANISME	BÂTIMENT	OBSERVATIONS
------------------	---------	-----------	----------	--------------

Réglementation.	X	X		Cadre général de droit commun, réglementation ministérielle, instruction par chaîne organique (cf. articles 4 à 7 de l'arrêté du 30 décembre 2014), réglementation spécifique...
Registre incendie.	X	X		Cf. article R. 4227-39 du code du travail.
Registre de sécurité « Établissement recevant du public ».			X	Se situe à l'entrée du bâtiment classé « établissement recevant du public ».
Registre électrique.		X		
Consigne incendie.	X	X	X	Insérée dans le recueil des dispositions de prévention.
Compte rendu des contrôles et vérifications périodiques obligatoires.	X	X		Dispositions communes avec les règles santé et sécurité au travail.
Règlement intérieur des locaux d'hébergement et à sommeil.			X	Affichage permanent à l'entrée de chaque bâtiment.
Dossier d'intervention.	X			À détenir au niveau du point d'entrée principale de l'emprise.